

BREVET PROFESSIONNEL ESTHETIQUE-COSMETIQUE
SESSION 2004-
E 3 – SCIENCES ET TECHNOLOGIE
U 34 – LESGISLATION PROFESSIONNELLE
DUREE : 1 HEURE

1^{ère} PARTIE :

CONNAISSANCES THEORIQUES :

(13 points)

Une nouvelle législation relative aux U.V a été mise en place ces dernières années.

1 – Dans le tableau ci-dessous, citer les dates précises des textes réglementaires et préciser des textes réglementaires et préciser à quoi ils sont respectivement relatifs. (5points).

TEXTES	DATES	CONTENUS

Groupement inter-académique II		Session 2004	
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 – LEGISLATION PROFESSIONNELLE			
Type : SUJET.	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 1/5

Réglementation Sanitaire

Section 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

Article 117 - Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail (Code du travail : Hygiène et sécurité des travailleurs).

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation de buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

Article 118 - Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage. L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxique reste soumis à la réglementation en vigueur.

Extrait de la REGLEMENTATION SANITAIRE DEPARTEMENTALE
Cirulaire ministérielle du 9 Août 1978

Groupement inter-académique II		Session 2004	
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 – LEGISLATION PROFESSIONNELLE			
Type : SUJET.	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 4/5

2 Enumérer à partir de vos connaissances et du document en annexe, quelles pratiques élémentaires doivent être les vôtres pour les prestations suivantes afin d'être en accord avec la législation en matière d'hygiène. (4 points)

4 pratiques pour l'épilation :

- ↙
- ↙
- ↙
- ↙

2 pratiques pour le maquillage :

- ↙
- ↙

Groupement inter-académique II		Session 2004	
B.P. : ESTHÉTIQUE - COSMÉTIQUE			
Epreuve : U34 – LEGISLATION PROFESSIONELLE			
Type : SUJET.	Durée : 1 h	Coefficient : 1	Page : 5/5